



Directives

Promotion de la critique de films et du débat sur le cinéma Mise au concours des conventions de prestations 2026-2028

L'Office fédéral de la culture (OFC) encourage la culture cinématographique. Il soutient notamment des organisations actives dans le domaine de la critique et du journalisme cinématographiques qui proposent une analyse critique approfondie de la physionomie actuelle de la création audiovisuelle et du patrimoine cinématographique et qui contribuent à une culture du débat large et vivante. Le soutien passe par la conclusion de conventions de prestations triennales.

L'OFC dispose chaque année d'une somme de 400 000 francs pour ces aides, sous réserve de l'approbation du budget par le Parlement.

Objectif

L'encouragement fédéral a pour objectif de renforcer l'intérêt de la population pour la diversité et la qualité de la culture cinématographique et du cinéma, notamment du cinéma suisse, et la compréhension de celles-ci, et de favoriser la réflexion critique sur le sujet.

Bases légales

La mise au concours repose sur les bases légales suivantes :

- art. 5 et 10 de la loi fédérale du 14 décembre 2001 sur la culture et la production cinématographiques (loi sur le cinéma, LCin, RS 443.1) ;
- art. 16, al. 2, de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu, RS 616.1) ;
- ordonnance du DFI du 21 avril 2016 sur l'encouragement du cinéma (OECin, RS 443.113), y compris régime d'encouragement concernant la promotion de la culture cinématographique et de la formation continue pour les années 2021 à 2024, prorogé jusqu'à fin 2025 (annexe 4 de l'OECin).

La mise au concours tient compte du message culture 2025-2028 (FF 2024 753). Les conditions et critères énoncés dans la mise au concours s'appliquent sous réserve d'éventuelles modifications dues au processus législatif en cours portant sur les régimes d'encouragement du cinéma 2026-2028.

Remarques générales

La mise au concours de l'OFC s'adresse à des organisations privées, indépendantes et sans but lucratif actives dans le domaine de la critique et du journalisme cinématographiques. Les institutions de droit public ne peuvent pas bénéficier d'un soutien. Sont éligibles les organisations qui publient régulièrement des contributions et/ou organisent des événements publics en Suisse, qui ont une

approche critique de la création audiovisuelle et de la culture cinématographique et qui disposent d'une structure d'exploitation professionnelle à l'année. Lors de l'évaluation des demandes, une attention particulière est accordée aux projets et aux formats innovants dont les groupes cibles sont clairement définis.

Sont exclus du soutien les requérants qui produisent eux-mêmes des films (sociétés de production), qui exploitent des films ou qui en font la promotion (notamment les cinémas et les sociétés de distribution, les diffuseurs de télévision et les plateformes de streaming) ou qui sont dépendants – du point de vue rédactionnel ou du point de vue du contenu des programmes – de telles entreprises (art. 17 OECin), de même que les organisations et les institutions qui sont déjà subventionnées par le biais d'une convention de prestations passée avec l'OFC (art. 20 OECin).

Les aides financières de l'OFC ne sont en principe pas remboursables. En règle générale, elles ne dépassent pas 50 % du budget de l'organisation concernée. Le travail bénévole peut être pris en considération comme prestation propre à hauteur de 10 % du coût total au maximum. Il doit alors être inscrit tant dans les dépenses que dans les revenus du plan de financement. Le budget et le plan de financement doivent se rapporter exclusivement à l'organisation candidate.

Ce n'est que si le formulaire de demande a été intégralement rempli et envoyé dans les délais que l'OFC examine s'il soutiendra une organisation et, le cas échéant, par quel montant. Il consulte trois experts du domaine pour évaluer les demandes. L'évaluation écrite des experts est un élément important entrant en ligne de compte dans la décision d'ouvrir des négociations sur la conclusion de conventions de prestations.

L'OFC devrait rendre ses décisions en septembre 2025.

Nul ne peut se prévaloir d'un droit à bénéficier d'un soutien.

Critères de sélection

L'évaluation se base sur les critères suivants :

- Originalité et qualité des contributions, informations et événements proposés au public
En particulier : orientation éditoriale, rédactionnelle ou conceptuelle, contenus et groupes cibles des différents canaux (supports papier, Internet, multimédias tels que podcasts ou essais vidéo, etc. ou événements), positionnement par rapport à des activités comparables, mesures prévues pour assurer la qualité.
- Indépendance de l'organisation, continuité et professionnalisme dans l'exécution des tâches
En particulier : indépendance vis-à-vis des organisations à but lucratif, continuité (organisation existant depuis 2023 au moins), qualifications des personnes clés et des collaborateurs, garantie d'une rémunération conforme aux usages de la branche pour tous les collaborateurs, organigramme de l'organisation et de l'organe responsable (« séparation des pouvoirs »), gestion efficace et transparente.
- Diffusion nationale et internationale
En particulier : utilisation des langues nationales, stratégie mise en place pour atteindre le public (mesures de promotion), données statistiques relatives au public atteint, origine géographique du public.
- Cohérence et viabilité de la stratégie de développement, y compris en ce qui concerne la numérisation et l'efficacité de l'utilisation des ressources
En particulier : clarté des objectifs pluriannuels et de la planification financière, financement équilibré (pouvoirs publics, particuliers, prestations propres), transparence dans la

présentation des comptes, nécessité et proportionnalité de la contribution demandée, pertinence des partenaires (intensité de la collaboration, objectifs, etc.), utilisation innovante du numérique.

- Contribution à la visibilité de la création cinématographique suisse
En particulier : prise en compte de la création cinématographique suisse, réflexion critique sur le patrimoine cinématographique, la création cinématographique actuelle et l'industrie audiovisuelle suisse.
- Prise en compte de la diversité et utilisation durable des ressources
En particulier : mesures de promotion de la diversité, mesures d'encouragement de la participation culturelle (par ex. accessibilité à tous les niveaux, politique des prix), mesures de promotion du développement durable.

Délai

Le délai d'envoi des dossiers est le **lundi 23 juin 2025 à minuit**.

Les dossiers complets doivent être déposés sur la plateforme pour les contributions de soutien (en cliquant sur le bouton « Envoyer la demande » dans l'onglet « Terminer et envoyer »), et le formulaire imprimé et signé (accompagné, le cas échéant, des annexes requises) doit parvenir à l'OFC au plus tard à l'échéance du délai (le cachet de la poste faisant foi). Le délai ne peut pas être prolongé.

Renseignements

Office fédéral de la culture
Section Cinéma
Lukas Keller / Annina Hasler
Hallwylstrasse 15
3003 Berne

lukas.keller@bak.admin.ch
annina.hasler@bak.admin.ch

www.bak.admin.ch
Tél. +41 58 463 91 20

Berne, le 26 mars 2025